PRÉFECTURE DE LA SAVOIE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
COMMUNE D'ENTREMONT-LE-VIEUX

Projet d'institution d'une servitude pour l'établissement d'une canalisation publique d'eau potable

Par arrêté préfectoral du 30 avril 2021 une enquête publique a été prescrite, à la demande du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de la région du Thiers, sur le projet d'institution d'une servitude pour l'établissement d'une canalisation publique d'eau potable sur le territoire de la commune d'Entremont-le-Vieux dans le cadre de l'alimentation en eau potable des communes de Saint-Pierre-d'Entremont et Entremont-le-Vieux.

Le dossier d'enquête ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie d'Entremont-le-Vieux pendant 17 jours du mardi 15 juin 2021 à 9 h au jeudi 1er juillet 2021 inclus à 16 h 45 .

Durant cette période, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier:

- les mardi et jeudi de 9 h à 12 h et de 13 h 45 à 16 h 45 ;
- les mercredi et samedi de 9 h à 11 h 45

et formuler éventuellement ses observations sur le registre d'enquête prévu à cet effet ou les adresser par écrit, en mairie d'Entremont-le-Vieux, siège de l'enquête, au commissaire enquêteur.
Toutes les observations écrites seront annexées au registre.

Monsieur Guy GASTALDI, ingénieur, ancien chef du dépôt pétrolier de Chignin, retraité, désigné en qualité de commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public en mairie d'Entremont-le-Vieux afin de recueillir ses observations éventuelles, aux jours et heures suivants:

- le mardi 15 juin 2021 de 9 h à 12 h
- le jeudi 1er juillet 2021 de 13 h 45 à 16 h 45.

Dans le cadre du COVID 19, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale rappelées dans un document affiché en mairie, à côté de l'avis au public, devront être respectés

Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie d'Entremont-le-Vieux sera faite par le pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par le pétitionnaire ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie à madame le maire d'Entremont-le-Vieux, qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification sera faite par le pétitionnaire du dépôt du dossier en mairie d'Entremont-le-Vieux seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.
La notification portera la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur donnera son rapport et ses conclusions dans un délai maximum d'un mois.

Si le commissaire enquêteur propose des modifications au tracé ou à la définition des servitudes, et si ces modifications tendent à appliquer la servitude à des propriétés nouvelles ou à aggraver la servitude antérieurement prévue, notification directe en sera faite par le demandeur aux intéressés dans les formes prévues à l'article R152-7 du code rural et de la pêche maritime.
Les intéressés auront un nouveau délai de huit jours pour prendre connaissance à la mairie d'Entremont-le-Vieux du plan modifié et présenter leurs observations. A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur, dans un délai maximum de huit jours, transmettra le dossier avec ses conclusions au préfet par l'intermédiaire du directeur départemental des territoires.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie d'Entremont-le-Vieux et en mairie de Saint-Pierre-d'Entremont ainsi qu'à la Préfecture de la Savoie (Service de la coordination des politiques publiques – Pôle Expropriations) et sur le site internet des services de l'Etat en Savoie (http://www.savoie.gouv.fr).

Cet avis d'enquête sera publié sur le site internet des services de l'État en Savoie à l'adresse suivante : http://www.savoie.gouv.fr .

Le Préfet de la Savoie est l'autorité compétente pour statuer par arrêté sur l'établissement de la servitude.

PROTECTION SANITAIRE LORS DES PERMANENCES D'ENQUÊTES PUBLIQUES

Décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire-extrait :

« Article 1 : Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.
Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures(...) ».

Annexe 1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié :

« Les mesures d'hygiène sont les suivantes :
- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.
L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent décret s'applique aux personnes de onze ans ou plus (...). Elle s'applique également aux enfants de 6 à 10 ans (...), dans la mesure du possible » .

Recommandations complémentaires destinées à assurer la protection sanitaire du public, du personnel en charge des locaux de permanences et du commissaire enquêteur :

- Mettre en place un fléchage adapté conduisant à la salle où se tient la permanence ;
- Prévoir un espace d'attente pour le public venant consulter le dossier d'enquête et/ou rencontrer le commissaire enquêteur de façon à permettre le respect des mesures de distanciation sociale ;
- Mettre à disposition, à l'entrée de la salle, du gel hydro-alcoolique, des masques et un réceptacle pour masques usagés ;
- Ne faire introduire dans la salle de permanence qu'une seule personne à la fois (deux si membres d'un même foyer) en leur demandant, dès l'entrée dans la salle de se laver les mains avec le gel hydro-alcoolique et de porter un masque ;
- Nettoyer et désinfecter le local de permanence régulièrement, si possible à chaque passage ;
- Mettre à disposition du public un stylo désinfecté, sauf si la personne a utilisé son stylo personnel

De manière générale le dossier d'enquête mis à disposition en mairie et le registre d'enquête papier, devront être consultés obligatoirement avec le port du masque.